



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

## ARRÊTÉ N° 1990/DRASS

portant modification de la dotation globale de financement 2005 applicable,  
à compter du 1<sup>er</sup> août 2005, au Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes  
Kaz' Oté géré par l'association Réseau Oté.

### LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif à certaines dispositions réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2005 pris en application de l'arrêté L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médicosociales des établissements et services médicosociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ( journal officiel n° 125 du 31 mai 2005) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 380 en date du 16 février 2005 portant fixation de la dotation globale allouée pour l'exercice 2005 au Centre de soins Spécialisés aux Toxicomanes « La Kaz' Oté » géré par l'association Réseau Oté ;
- VU le courrier transmis par mèl le 2 septembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « Kaz Oté » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2005 ;
- VU les remarques exprimées par courrier transmis le 6 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter le CSST « Kaz Oté » ;

SUR rapport du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1:

- Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes « La Kaz' Oté » géré par l'Association Réseau Oté sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 187,00	186 860,35
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	101 813,35	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 860,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>185 353,61</b>	<b>185 353,61</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Les tarifs précisés à l'article 2 sont déterminés en intégrant le résultat excédentaire de l'exercice 2003 qui a été fixé à **1 506,74 euros**.

### Article 2:

La Dotation Globale de Financement du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes « La Kaz' Oté » est fixée à **185 353,61 euros** à compter du 1<sup>er</sup> août 2005.

En application de l'article R.314-107, la fraction forfaitaire à verser à l'établissement est égale au douzième de la dotation globale de financement soit : **15 446,13 euros** .

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé - lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur - à la facturation du différentiel entre les prix de journée moyens annuels précités et les derniers prix de journée fixés.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935

PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions de l'article R.314-36 du Code susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, le 01 août 2005

P/Le Préfet  
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier Lachaud